



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-112 du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	4
Décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.....	4
Décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.....	8
Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.....	12
Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation professionnelle.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	12
Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.....	13
Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.....	13
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas (Rectificatif).....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1436 correspondant au 23 avril 2015 fixant les pièces constitutives du dossier de demande d'obtention du passeport biométrique électronique pour les citoyens algériens résidant à l'étranger.....	13
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.....	14

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères..... 16
- Arrêté du 21 Safar 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps communs, ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, architectes, assistants sociaux, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs et des corps techniques des transmissions nationales auprès du ministère des affaires étrangères..... 17

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts..... 18
- Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts..... 19

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 modifiant l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs..... 29

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 29
- Arrêté du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 30
- Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 31

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-112 du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-49 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent quatorze millions cinq cent mille dinars (114.500.000 DA), applicable au budget des charges communes, et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée » ;

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quatorze millions cinq cent mille dinars (114.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-20 « Administration Centrale - Contribution au centre international de presse » ;

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 13-140 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.

Art. 2. — L'inscription au registre du commerce est effectuée auprès de l'antenne locale du centre national du registre du commerce territorialement compétente.

L'inscription au registre du commerce comprend toute immatriculation, modification ou radiation.

L'inscription s'opère à la diligence de la personne concernée ou de son représentant légal.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, l'inscription au registre du commerce et la transmission des documents y afférents, peuvent être effectuées par voie électronique, selon les procédés techniques de signature et de certification électronique.

L'extrait du registre du commerce peut être délivré sous format électronique.

Art. 4. — Est astreinte à l'immatriculation au registre du commerce, toute personne physique ou morale assujettie conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2

DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 5. — L'immatriculation au registre du commerce a un caractère personnel.

L'assujetti à l'immatriculation ne peut obtenir qu'un numéro unique d'immatriculation principale au registre du commerce, qui demeure inchangé jusqu'à sa radiation.

L'immatriculation secondaire est effectuée par référence à l'immatriculation principale.

Art. 6. — Au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont considérées comme :

a) immatriculation principale : la première immatriculation au registre du commerce, effectuée par tout assujetti exerçant une activité soumise à inscription au registre du commerce ;

b) immatriculation secondaire : toute immatriculation portant sur les activités secondaires, exercées par toute personne physique ou morale, représentant le prolongement de l'activité principale et/ou l'exercice d'autres activités commerciales établies dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement principal et/ou d'autres wilayas.

Art. 7. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce.

La demande est accompagnée d'un justificatif du local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 8. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique exerçant une activité commerciale non sédentaire, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce accompagnée d'une copie de la décision d'affectation d'un emplacement au niveau d'un site aménagé à cet effet délivrée par la collectivité locale pour les activités commerciales exercées en étal ou la copie de la carte d'immatriculation du véhicule utilisé dans le cadre du commerce non sédentaire et le justificatif de la résidence habituelle.

Art. 9. — L'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— un (1) exemplaire des statuts portant création de la société ou une copie du texte de création lorsqu'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

— la copie de l'avis d'insertion des statuts de la société au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 10. — L'immatriculation au registre du commerce des succursales, agences, représentations commerciales ou de tout autre établissement relevant d'une société commerciale installée à l'étranger est effectuée conformément à la réglementation en vigueur, sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public ;

— un (1) exemplaire des statuts portant création de la société mère authentifiés par les services consulaires algériens et traduits, le cas échéant, en langue arabe ;

— la copie du procès-verbal de la décision prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie, authentifié par les services consulaires étrangers établis en Algérie et traduit, le cas échéant, en langue arabe.

Art. 11. — L'immatriculation au registre du commerce pour le locataire-gérant, personne physique ou morale, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce, accompagnés des documents suivants :

— un (1) exemplaire des statuts pour le locataire-gérant personne morale ;

— la copie de l'acte notarié portant location-gérance du fonds de commerce ;

— la copie de l'avis d'insertion de l'acte notarié portant location-gérance au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— la copie de l'extrait du registre du commerce du propriétaire du fonds de commerce, revêtue de la mention de mise en location-gérance du fonds de commerce ainsi que du nom, prénom(s) et de l'adresse du domicile du locataire-gérant.

Art. 12. — L'immatriculation au registre du commerce des activités secondaires est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce ainsi que la copie du titre de propriété ou du bail de location ou du titre de concession justifiant l'existence d'un local apte à recevoir une activité commerciale ou d'un terrain devant abriter l'activité secondaire ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 13. — Outre les documents requis pour l'immatriculation au registre du commerce pour les commerçants et les locataires-gérants personnes physiques, prévues par les articles 7 et 11 ci-dessus, il est exigé des assujettis de nationalité étrangère une copie de la carte de résident.

CHAPITRE 3

DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 14. — La modification du registre du commerce consiste, selon le cas, en des ajouts, des rectifications ou des suppressions des mentions portées au registre du commerce ou de renouvellement de la durée de validité, le cas échéant.

Art. 15. — La modification du registre du commerce pour la personne physique, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale lorsque la modification porte sur le transfert du local principal, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 16. — La modification du registre du commerce pour la personne morale, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnées des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— un (1) exemplaire des statuts modifiés ;

— la copie de l'avis d'insertion des mentions modifiées des statuts au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— le justificatif d'un local apte à recevoir une activité commerciale par la présentation d'un titre de propriété, d'un bail de location ou de concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale lorsque la modification porte sur le transfert du siège social, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public.

Art. 17. — La modification au titre du loueur de fonds de commerce est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— la copie de l'acte notarié portant location-gérance du fonds de commerce ;

— la copie de l'avis d'insertion de l'acte notarié portant location-gérance au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

Art. 18. — Conformément à la législation en vigueur, la continuation de l'exploitation de l'activité en cas de décès de la personne physique immatriculée au registre du commerce est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— la frédha ;

— la procuration notariée donnée par les héritiers au profit de la personne chargée de poursuivre l'exploitation du fonds de commerce du *de cujus*.

Art. 19. — Le dossier requis pour l'établissement du *duplicata* de l'extrait du registre du commerce en cas de perte, de vol ou de détérioration, comporte les pièces suivantes :

— la demande signée et établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce ;

— la déclaration de perte ou de vol de l'extrait du registre du commerce, le cas échéant.

CHAPITRE 4

DE LA RADIATION DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 20. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce doit être effectuée dans les cas suivants :

— la cessation définitive de l'activité ;

— le décès du commerçant ;

— la dissolution de la société commerciale ;

— la décision judiciaire prononçant la radiation du registre du commerce ;

— l'exercice d'une activité commerciale avec un extrait du registre du commerce dont la durée de validité a expiré.

Art. 21. — Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la radiation doit être sollicitée par le commerçant concerné, personne physique ou morale, par ses ayants droit en cas de décès ou par les services de contrôle habilités auprès des juridictions compétentes, suite à la constatation du non accomplissement des formalités requises.

Art. 22. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce à titre principal ou secondaire pour les personnes physiques, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce, ou, le cas échéant, son *duplicata* ;

— l'extrait de l'acte de décès du *de cujus*, le cas échéant ;

— la copie de la décision de justice prononçant la radiation, le cas échéant ;

— l'attestation de situation fiscale.

Art. 23. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce à titre principal pour les personnes morales, est effectuée sur la base d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, son *duplicata* ;

— un (1) exemplaire de l'acte de dissolution de la société ;

— la copie de l'avis d'insertion dudit acte au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) ;

— la copie de la décision de justice prononçant la dissolution de la société ou la radiation du registre du commerce, le cas échéant ;

— l'attestation de situation fiscale.

Art. 24. — La radiation de l'immatriculation au registre du commerce d'une personne morale entraîne la radiation des registres du commerce des activités secondaires qui en dépendent.

Il est requis pour la radiation de chaque activité secondaire, la présentation d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

- l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- l'attestation de situation fiscale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Pour l'accomplissement des procédures d'immatriculation, de modification, de renouvellement ou de délivrance de *duplicata*, l'assujetti, personne physique ou morale est tenu de présenter une quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur.

En outre, les formalités d'inscription au registre du commerce donnent lieu au paiement des tarifs fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée, il est requis de l'assujetti concerné, personne physique ou morale et préalablement à l'inscription au registre du commerce, le versement de l'autorisation ou de l'agrément provisoire prévu à cet effet, dans le dossier y afférent.

Art. 27. — L'inscription au registre du commerce s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 29. — Ne relèvent pas des dispositions du présent décret les procédures d'ouverture et d'agrément des bureaux de liaison des sociétés étrangères.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifiée et complétée, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Vu le décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application des mesures de gel et/ou saisie des fonds et biens, prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies y relatives.

Art. 2. — Dès sa publication, la liste des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative des sanctions décidées par le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, est communiquée par le ministre des affaires étrangères au ministre chargé des finances qui ordonne, immédiatement, par arrêté le gel et/ou la saisie des fonds et biens desdites personnes, groupes ou entités y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

L'arrêté de gel et/ou saisie pris par le ministre chargé des finances, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est immédiatement publié sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé » de l'arrêté du ministre chargé des finances vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Art 3. — Les demandes émanant des Etats dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, relatives au gel et/ou saisie des fonds et biens cités à l'article 2 ci-dessus, sont adressées par le ministère des affaires étrangères à « l'organe spécialisé » qui les transmet, immédiatement, au procureur de la République près le tribunal d'Alger.

L'ordonnance de gel et/ou saisie prise par le président du tribunal d'Alger, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est publiée immédiatement sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé », de l'ordonnance du président du tribunal vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités concernés.

Art. 4. — La gestion des fonds gelés et/ou saisis est confiée à l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 5. — Les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé », si les personnes, groupes ou entités listés font partie de leur clientèle.

Dans ce cas, ils doivent immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et en informer « l'organe spécialisé ».

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, ils doivent également informer « l'organe spécialisé ».

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes, groupes et entités dont les noms sont listés sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Dans le cas où leur noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et en informer immédiatement « l'organe spécialisé ».

Art. 6. — Les personnes, groupes et entités désignés sont informés, par « l'organe spécialisé », des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies relatives aux requêtes tendant au retrait de la liste.

En cas de radiation de la liste des sanctions, les assujettis sont informés de la décision de radiation. La procédure de levée du gel et/ou saisie des fonds et biens est, immédiatement, ordonnée dans les mêmes formes prescrites pour le gel et/ou saisie,

Art. 7. — L'autorisation faite aux personnes, groupes et entités, afin de leur permettre l'accès à une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis en vue de couvrir leurs besoins essentiels et ceux des membres de leur famille, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, porte sur le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer, ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soin et de santé, les taxes et primes d'assurances obligatoires, le gaz, l'électricité, les frais de télécommunication, ainsi que certaines dépenses extraordinaires.

Dans tous les cas, il est fait application des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies y afférentes.

Art. 8. — Sans préjudice des sanctions pénales, le non-respect des dispositions du présent décret expose les assujettis aux autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n°14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services ;

Vu le décret exécutif n°13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et modalités relatives à l'information du consommateur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, modifiée et complétée, et l'article 20 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisées, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi du crédit à la consommation aux ménages, destiné aux biens, dans le cadre de la relance des activités économiques.

Art. 2. — Nonobstant les définitions consacrées par la législation et la réglementation en vigueur, il est entendu, au sens du présent décret, par :

— **crédit à la consommation** : toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;

— **contrat de crédit** : un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;

— **coût total du crédit** : tous les coûts du crédit y compris les intérêts et les autres frais directement liés au contrat de crédit ;

— **particuliers** : Toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;

— **surendettement** : situation d'accumulation de dettes caractérisée par l'impossibilité de paiement manifeste pour le consommateur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, créant un déséquilibre de son budget ne lui permettant plus de faire face à toutes ses échéances de paiement ;

— **taux d'intérêt effectif global** : taux annuel exprimé en pourcentage comprenant, pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas les soixante (60) mois.

CHAPITRE 2

ELIGIBILITE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS

Art. 4. — Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

— exercent une activité de production sur le territoire national ;

— produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers.

Les biens éligibles peuvent répondre à un taux d'intégration fixé, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et du ministre concerné.

CHAPITRE 3

L'OFFRE DE CREDIT

Art. 5. — L'offre de crédit à la consommation doit comporter des informations sincères et loyales précisant notamment les éléments de l'offre, les modalités de son octroi ainsi que les droits et obligations des parties au contrat de crédit.

L'octroi du crédit à la consommation est réservé exclusivement aux nationaux résidents.

Art. 6. — Tout contrat de crédit doit être précédé d'une offre préalable de crédit, devant permettre à l'emprunteur d'apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire ainsi que les conditions d'exécution du contrat.

Art. 7. — Tout offre de crédit à la consommation doit indiquer notamment :

- la désignation des parties ;
- l'objet, la durée, les montants brut et net du crédit et les modalités de remboursement, les échéances ainsi que le taux d'intérêt global ;
- les conditions d'éligibilité au crédit et le dossier requis pour l'obtention du crédit ;
- les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur ;
- les droits et obligations du vendeur, du prêteur et de l'emprunteur ainsi que les mesures applicables en cas de défaillance des parties.

CHAPITRE 4 CONTRAT DE CREDIT

Art. 8. — Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien pour lequel le crédit est affecté.

En cas de contrat de vente à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison du bien et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Art. 9. — En cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, celui-ci est tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande écrite avec accusé de réception, la totalité de la somme que l'acheteur lui aurait avancée sur le prix, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours, sans préjudice des dispositions relatives aux dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Aucun engagement ne peut être souscrit par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre du crédit à la consommation, tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit.

Le contrat de vente doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien objet de la transaction.

Art. 11. — Le vendeur n'est tenu de livrer ou de fournir le bien objet du contrat qu'une fois avisé, par l'acheteur, de l'octroi du crédit.

Toutefois, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de signature du contrat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le contrat de vente, ne produit pas ses effets, lorsque :

- l'emprunteur n'a pas informé le vendeur de l'attribution du crédit dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord d'octroi de crédit ;
- l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans les délais qui lui sont impartis.

Le contrat de vente demeure valide si, avant l'expiration du délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, l'acheteur paie au comptant la totalité de la somme due.

Art. 13. — Le vendeur ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun autre paiement sous quelque forme que ce soit, ni dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a acceptée de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Lorsqu'une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acheteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu de versement.

Art. 14. — Lorsque la vente de bien s'effectue à domicile, le délai de rétractation est de sept (7) jours ouvrables, quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien.

Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE 5 REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT ET DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

Art. 15. — L'emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie de son crédit par anticipation, avant le terme prévu contractuellement.

Toute clause du contrat de crédit contraire à cette disposition est sans effet.

Art. 16. — Le montant mensuel global de remboursement du crédit contracté par l'emprunteur, ne peut en aucun cas, dépasser 30% des revenus mensuels nets régulièrement perçus, afin d'éviter le surendettement du client.

Le prêteur doit s'assurer au moment de l'octroi du crédit demandé par l'emprunteur que les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, sont respectées.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les opérations prévues par le présent décret sont soumises au contrôle par les agents habilités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par MM. :

- Arezki Aggad, chargé d'études et de synthèse ;
 - Sid-Ali Kayouche, sous-directeur de l'apprentissage ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Mohamed Belguidoum, à la wilaya de Batna ;
- Abdelkader Touil, à la wilaya de Blida ;
- Sadek Saâdna, à la wilaya de Bouira ;
- Djazira Antitene, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Rabah Khalfi, à la wilaya de Djelfa ;
- Benyoucef Bedrani, à la wilaya de Médéa ;
- Abdenasser Arab, à la wilaya de Boumerdès ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts de formation professionnelle, exercées par MM. :

- Lounes Gacem, à Birkhadem, wilaya d'Alger ;
- Ahmed Dahmani, à Ouargla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abdelkader Belbekouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut de formation professionnelle de Annaba, exercées par Mme Zorah Ghania Boudjemline, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Médéa, exercées par M. Mahmoud Sekkouti, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Salah Eddine Dahmoune est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Cherif Seddi est nommé sous-directeur de la comptabilité au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Abdelhamid Belkhodja est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 sont nommés directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Mohamed Halassi, à la wilaya de Batna ;
- Abdelkader Belbekouche, à la wilaya de Blida ;
- Rabah Khalfi, à la wilaya de Bouira ;
- Abdenasser Arab, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Mohamed Belguidoum, à la wilaya de Djelfa ;
- Benyoucef Bedrani, à la wilaya de Saïda ;
- Abdelkader Touil, à la wilaya d'Oran ;
- Djazira Antitene, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Sadek Saâdna, à la wilaya de Boumerdès ;
- Lazhar Boudraâ, à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, sont nommés directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, MM. :

- Ramdane Remache, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdelkrim Dris, à la wilaya de Guelma.

Décrets présidentiels du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant nomination de directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, sont nommés directeurs d'instituts de formation et d'enseignement professionnels, MM. :

- Ahmed Dahmani, à Birkhadem, wilaya d'Alger ;
- Lounes Gacem, à Médéa.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Toufik Zouaidia est nommé directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à Annaba.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015, M. Mahmoud Sekkouti est nommé directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à Ouargla.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1436 correspondant au 17 mars 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas (Réctificatif).

J. O n° 16 du 11 Jomada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015

Page 8 — 1ère colonne — ligne 8.

Ajouter : "appelé à réintégrer son grade d'origine"

... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1436 correspondant au 23 avril 2015 fixant les pièces constitutives du dossier de demande d'obtention du passeport biométrique électronique pour les citoyens algériens résidant à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Jomada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les pièces constitutives du dossier de demande du passeport biométrique électronique pour les citoyens algériens résidant à l'étranger.

Art. 2. — Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition des citoyens au niveau des services, consulaires et du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales lors de l'introduction de la demande d'obtention du passeport biométrique électronique.

Art. 3. — Le formulaire dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives énumérées à l'article 5 ci-dessous, donne lieu, lors de la certification administrative, à l'affectation d'un numéro d'enregistrement du dossier au niveau du service consulaire.

Art. 4. — La présence du demandeur âgé de plus de douze (12) ans est obligatoire pour le dépôt du dossier, de l'enrôlement des empreintes digitales et de la signature numérisée.

La conformité des pièces constitutives du dossier de demande déposées pour les mineurs de moins de douze (12) ans, est certifiée par les services consulaires.

Art. 5. — Le dossier de demande du passeport biométrique électronique comprend :

— le formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé (é), délivré sur imprimé spécial ;

2. la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité ;

3. le justificatif de séjour à l'étranger ;

4. l'attestation de travail ou certificat de scolarité pour les étudiants ou les enfants scolarisés ;

5. quatre (4) photos d'identité en couleur, récentes, identiques et répondant aux normes biométriques requises, dont une pour être scannée ;

6. une quittance fiscale ou timbre fiscal d'un montant équivalant à six mille (6.000) dinars algériens.

En cas de renouvellement, il est joint au dossier de la demande, selon le cas :

— le passeport parvenu à expiration au cours des six (6) mois qui précèdent l'expiration de sa durée de validité ;

— le passeport dont il est impossible d'apposer de nouveaux visas sur les feuillets prévus à cet effet ;

— la déclaration de perte, de détérioration ou de vol délivrée par les services compétents concernés.

Art. 6. — Le dépôt confirmé du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le responsable habilité.

Art. 7. — Pour les personnes âgées de plus de douze (12) ans, le retrait du passeport biométrique électronique s'effectue par le demandeur lui-même, à la date de délivrance préalablement fixée.

Lors du retrait du passeport biométrique électronique, il est vérifié la conformité des informations personnelles imprimées sur le document, en présence du demandeur,

Le passeport biométrique électronique est remis à son titulaire, contre signature d'un accusé de réception.

Art. 8. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté du 22 Joumada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1436 correspondant au 23 avril 2015.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Le ministre
des affaires étrangères

Ramtane LAMAMRA

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales comprend en plus des membres désignés, dix (10) membres élus, représentant sept (7) présidents d'assemblée populaire communale et trois (3) présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat.

Les représentants des présidents d'assemblée populaire communale sont répartis comme suit :

— un (1) membre pour la région nord-centre composée de dix (10) wilayas : Alger, Blida, Boumerdès, Tipaza, Bouira, Médéa, Tizi Ouzou, Béjaïa, Chlef et Ain Defla ;

— un (1) membre pour la région nord-est composée de huit (8) wilayas : Annaba, Constantine, Skikda, Jijel, Mila, Souk Ahras, El Tarf et Guelma ;

— un (1) membre pour la région nord-ouest composée de sept (7) wilayas : Oran, Tlemcen, Mostaganem, Ain Témouchent, Relizane, Sidi Bel Abbès et Mascara ;

— un (1) membre pour la région Hauts-Plateaux-est composée de huit (8) wilayas : Sétif, Batna, Khenchela, Bordj Bou Arréridj, Oum El Bouaghi, Tébessa, Djelfa et M'Sila ;

— un (1) membre pour la région Hauts-Plateaux-ouest composée de six (6) wilayas : Tiaret, Saida, Tissemsilt, Naâma, El Bayadh et Laghouat ;

— un (1) membre pour la région sud-ouest composée de quatre (4) wilayas : Béchar, Tindouf, Adrar et Tamanghasset ;

— un (1) membre pour la région sud-est qui comporte cinq (5) wilayas : Ghardaïa, Biskra, El Oued, Ouargla et Illizi.

Les représentants des présidents d'assemblée populaire de wilaya sont répartis comme suit :

— un (1) membre pour la région nord ;

— un (1) membre pour la région Hauts Plateaux ;

— un (1) membre pour la région sud.

Art. 3. — Un bureau de vote est créé au niveau de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales pour organiser l'opération d'élection des représentants des élus dans le conseil d'orientation en coordination avec les bureaux de votes créés a cet effet au niveau des wilayas.

Le bureau présidé par le directeur général de la caisse, comprend :

— un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un président d'assemblée populaire communale ;

— un président d'assemblée populaire de wilaya.

Art. 4. — Chaque wilaya organise une première opération d'élection pour le choix d'un représentant parmi les présidents d'assemblée populaire communale candidats, et l'inscription de la candidature éventuelle du président de l'assemblée populaire de la wilaya.

Les résultats d'élection de chaque wilaya sont consignés sur un procès-verbal et transmis au bureau de vote de la caisse en vue du classement des listes des candidats par région.

Les listes sont transmises aux bureaux de vote des wilayas concernées pour organiser une deuxième opération d'élection pour le choix des représentants par région.

Les résultats d'élection de chaque wilaya sont transmis au bureau de vote au niveau de la caisse.

Le membre élu est le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Une instruction du ministre chargé de l'intérieur détermine les délais d'ouverture des élections ainsi que les procédures de leurs mises en œuvre.

Art. 5. — Le bureau de vote au niveau de la caisse fixe la liste finale des représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des représentants des présidents d'assemblée populaire de wilaya dans le conseil d'orientation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 12 janvier 2015, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps diplomatiques et consulaires du ministère des affaires étrangères, est fixée comme suit :

Commissions	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1	Ministres plénipotentiaires	Ahmed Khodja Abdelhamid Kammas Brahim Kaid Slimane Lahcene Bali Nakhla épouse Kachacha	Saadi Ahmed Djaber Hamza Doudou Abdelaziz Seoudi Mohamed	Lebdioui Salah Latroch Larbi Boukrif Hamid Settouti Nawel	Hadj Chaib Adda Issaad Mourad Kara Ali Noureddine Fritah Amor
Commission n° 2	Conseillers des affaires étrangères	Benoudina Farid Djaouti Fayçal Bouttaba Amir Amini Abdelmadjid	Meziane Said Benabi Brahim Alloune Mokhtar Zier Sarah épouse Bakhti	Lebdioui Salah Latroch Larbi Mokrani Ali Abdaoui Abdelhamid	Adjabi Mourad Latli Hocine Belghit Djoudi Branci Sid Ali
Commission n° 3	Secrétaires des affaires étrangères	Gahtar Mannaâ Rakah Amirouche Ayas Kaddour Boufedji Omar	Ouzebidour Fouzia Zoulikha épouse Nemmiche Senoussaoui Abdelmoumène Alaouchiche Djamel Kalkoul Nabil	Lebdioui Salah Latroch Larbi Touhami Lahcène Naâmourne Abdelmadjid	Nouicer Amina épouse Bokreta Mahmoudi Belkacem Balahouane Abdelkader Benghalia Ferhat
Commission n° 4	Attachés des affaires étrangères	Boukelia Sami Rahem Samir Benseghier Smail Guebili Mohamed	Talbi Adel Lemmouchi Hamza Boudehane Khaled Omari Hichem	Lebdioui Salah Latroch Larbi Irki Mohamed Hachemi Ahmed	Amokrane Mourad Fedel Sabah Haouache Tarik Ibnouziad Mahi Toufik Abdelkader

M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources, est désigné président des commissions paritaires et en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Larbi Latroch, directeur des ressources humaines.

Arrêté du 21 Safar 1436 correspondant au 12 janvier 2015 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps communs, ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, architectes, assistants sociaux, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs et des corps techniques des transmissions nationales auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 Safar 1436 correspondant au 12 janvier 2015 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps communs ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, architectes, assistants sociaux, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles, appariteurs et des corps techniques des transmissions nationales auprès du ministère des affaires étrangères, est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1	Administrateurs, Attachés d'administration, Traducteurs- interprètes, Ingénieurs et techniciens en informatique, Ingénieurs et techniciens de laboratoire et de maintenance, Documentalistes- archivistes, Assistants documentalistes- archivistes, Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme, Architectes, Comptables administratifs, Assistants sociaux.	Lebsir Mourad Arroudj Abdellah Oudina Salim Djouadi Adlane Karim	Dehamnia Ibrahim Ziane Abdelaziz Chellouche Hocine Mostefai Rabah	Lebdioui Salah Latroch Larbi Belaoura Mohamed El Hadj Ali Larbi	Benali Kenza Kouri Fateh Boutiab Djamel Khecha Abdelmadjid
Commission n° 2	Secrétaires, Agents d'administration.	Zerguine Abdelkrime Lakhal Ali Chami Mohamed Tahir Rafik	Hamidia Hafida Oukil Mustapha Laoudj Noureddine Mekerri Yazid	Lebdioui Salah Latroch Larbi Abdelhak Salima Chebihi Boualem	Mahieddine Abdelkrim Moussaoui Abdelaziz Djemaa Mohand Amokrane Bessaklia Mohamed Nacer
Commission n° 3	Ouvriers professionnels, Conducteurs d'automobiles, Appariteurs.	Bennour Mohamed Mezali Mourad Ghezlane Mohamed Larbi Abdelkader	Chakour Laid Abdessalem Djamel Bouziani Omar Yala Mourad	Lebdioui Salah Latroch Larbi Daghmoum Abdelfetah Larbi Rabah	Hadjadj Abdesslem Boumokohla Dalila épouse Ghemari Boufenouche Abdelmalek Benfreha Noureddine
Commission n° 4	Ingénieurs, Inspecteurs, Contrôleurs et les agents techniques des transmissions nationales.	Lakhdari Hamid Aouchiche Idriss Tidjani Ali Tamacini	Baghdadi Djamel Adel Nabil Boukhetala Karim	Lebdioui Salah Latroch Larbi Abdessadok Ahmed	Belberkani Noureddine Haddad Slimane Boutiab Djamel

M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources est désigné président des commissions paritaires et en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Larbi Latroch, directeur des ressources humaines.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre et

Le ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009 fixant les effectifs des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée de leur contrat au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 25 octobre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale de la direction générale des impôts, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	27	22	—	—	49	1	200
Gardien	89	—	—	—	89		
Conducteur d'automobile de niveau 1	15	—	—	—	15	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	139	22	—	—	161	—	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au sein des services extérieurs de la direction générale des impôts, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	12	—	—	1694	1706	1	200
Agent de service de niveau 1	12	—	—	—	12		
Gardien	3012	—	—	—	3012		
Conducteur d'automobile de niveau 1	61	—	—	—	61	2	219
Ouvriers professionnels de niveau 2	10	—	—	—	10	3	240
Agents de service de niveau 2	6	—	—	—	6		
Conducteur d'automobile de niveau 2	5	—	—	—	5		
Ouvrier professionnel de niveau 3	11	—	—	—	11	5	288
Agent de prévention de niveau 1	320	—	—	—	320		
Total général	3449	—	—	1694	5143		»

Art. 2. — Les effectifs par emploi des agents contractuels au niveau des services extérieurs de la direction générale des impôts sont répartis conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service,
leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de la direction générale des impôts
(services déconcentrés)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Adrar	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	20	20	1	200
	Gardiens	38	—	—	—	38	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	43	—	—	20	63		
Chlef	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	25	25	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Gardiens	53	—	—	—	53	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Sous-total	66	—	—	25	91		
Laghouat	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	46	46	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardiens	51	—	—	—	51	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
	Sous-total	54	—	—	46	100		
Oum El Bouaghi	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	57	—	—	—	57	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	64	—	—	27	91		
Batna	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	33	33	1	200
	Gardiens	55	—	—	—	55	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	61	—	—	33	94		
Béjaïa	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	34	35	1	200
	Gardiens	70	—	—	—	70	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	77	—	—	34	111		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Biskra	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	26	27	1	200
	Agents de service niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	70	—	—	26	96		
Béchar	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	15	15	1	200
	Gardiens	50	—	—	—	50	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
	Sous-total	57	—	—	15	72		
Blida	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	52	52	1	200
	Gardiens	91	—	—	—	91	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	100	—	—	52	152		
Bouira	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	27	28	1	200
	Gardiens	70	—	—	—	70	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	82	—	—	27	109		
Tamenghasset	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	12	12	1	200
	Agents de service niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Gardiens	26	—	—	—	26	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	33	—	—	12	45		
Tébessa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	33	33	1	200
	Gardiens	51	—	—	—	51	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	54	—	—	33	87		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Tlemcen	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	67	—	—	27	94		
Tiaret	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	42	42	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	60	—	—	—	60	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Sous-total	72	—	—	42	114		
Tizi Ouzou	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	48	49	1	200
	Gardiens	68	—	—	—	68	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	79	—	—	48	127		
Alger-Centre	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	57	57	1	200
	Gardiens	103	—	—	—	103	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
	Sous-total	117	—	—	57	174		
Sidi M'hamed	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	35	35	1	200
	Gardiens	85	—	—	—	85	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	96	—	—	35	131		
Bir Mourad Rais	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	38	38	1	200
	Gardiens	60	—	—	—	60	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	69	—	—	38	107		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Rouiba	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	52	—	—	—	52	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	288
	Sous-total	56	—	—	27	83		
El Harrach	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	53	—	—	—	53	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	61	—	—	27	88		
Chéraga	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	28	28	1	200
	Gardiens	52	—	—	—	52	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	61	—	—	28	89		
Djelfa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	50	50	1	200
	Gardiens	62	—	—	—	62	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	70	—	—	50	120		
Jijel	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	31	31	1	200
	Gardiens	77	—	—	—	77	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	88	—	—	31	119		
Sétif	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	26	26	1	200
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	66	—	—	26	92		
Saïda	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	21	21	1	200
	Gardiens	42	—	—	—	42	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	47	—	—	21	68		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Skikda	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	33	33	1	200
	Gardiens	54	—	—	—	54	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	59	—	—	33	92		
Sidi Bel Abbès	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	28	29	1	200
	Gardiens	55	—	—	—	55	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	70	—	—	28	98		
Annaba	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	38	38	1	200
	Gardiens	58	—	—	—	58	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	63	—	—	38	101		
Guelma	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	31	31	1	200
	Gardiens	41	—	—	—	41	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	45	—	—	31	76		
Constantine	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	45	45	1	200
	Gardiens	67	—	—	—	67	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Sous-total	77	—	—	45	122		
Médéa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	36	36	1	200
	Gardiens	68	—	—	—	68	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	75	—	—	36	111		
Mostaganem	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	39	39	1	200
	Gardiens	60	—	—	—	60	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	69	—	—	39	108		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
M'sila	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	45	45	1	200
	Agents de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Gardiens	55	—	—	—	55	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Agents de service de niveau 2	6	—	—	—	6	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	70	—	—	45	115		
Mascara	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	26	26	1	200
	Gardiens	61	—	—	—	61	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Sous-total	63	—	—	26	89		
Ouargla	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	34	34	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	50	—	—	—	50	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	58	—	—	34	92		
Oran - Est	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	41	41	1	200
	Gardiens	72	—	—	—	72	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Sous-total	91	—	—	41	132		
Oran - Ouest	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	35	35	1	200
	Gardiens	66	—	—	—	66	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Conducteurs d'automobiles de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
	Sous-total	82	—	—	35	117		
El Bayadh	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	14	14	1	200
	Gardiens	34	—	—	—	34	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	38	—	—	14	52		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Illizi	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	15	16	1	200
	Gardiens	25	—	—	—	25	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	31	—	—	15	46		
Bordj Bou Arréridj	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	44	45	1	200
	Agents de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
	Gardiens	54	—	—	—	54	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	61	—	—	44	105		
Boumerdès	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	29	30	1	200
	Gardiens	67	—	—	—	67	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	75	—	—	29	104		
El Tarf	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	22	22	1	200
	Gardiens	47	—	—	—	47	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	52	—	—	22	74		
Tindouf	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	14	14	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Gardiens	19	—	—	—	19	1	200
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	24	—	—	14	38		
Tissemsilt	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	39	—	—	—	39	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	46	—	—	27	73		
El Oued	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	40	40	1	200
	Gardiens	63	—	—	—	63	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	69	—	—	40	109		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS SELON LA VACATION				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Khenchela	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	26	26	1	200
	Gardiens	40	—	—	—	40	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	288
	Sous-total	45	—	—	26	71		
Souk Ahras	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	43	—	—	—	43	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	48	—	—	27	75		
Tipaza	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	31	31	1	200
	Gardiens	52	—	—	—	52	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	59	—	—	31	90		
Mila	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	45	—	—	—	45	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	288
	Sous-total	51	—	—	27	78		
Aïn Defla	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	34	34	1	200
	Gardiens	69	—	—	—	69	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	75	—	—	34	109		
Naâma	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	13	13	1	200
	Agents de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Gardiens	28	—	—	—	28	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
	Agents de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	288
	Sous-total	39	—	—	13	52		

TABLEAU ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CENTRE DE TRAVAIL				Total (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Aïn Témouchent	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	27	27	1	200
	Gardiens	45	—	—	—	45	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvriers professionnels de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
	Ouvriers professionnels de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Agents de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
	Sous-total	57	—	—	27	84		
Ghardaïa	Ouvriers professionnels de niveau 1	—	—	—	34	34	1	200
	Gardiens	44	—	—	—	44	1	200
	Agents de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Sous-total	50	—	—	34	84		
Relizane	Ouvriers professionnels de niveau 1	1	—	—	32	33	1	200
	Gardiens	62	—	—	—	62	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
	Agents de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	288
	Sous-total	68	—	—	32	100		
Direction des grands établissements	Ouvriers professionnels de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
	Gardiens	20	—	—	—	20	1	200
	Conducteurs d'automobiles de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
	Sous-total	29	—	—	—	29		
	Total général	3449	—	—	1694	5143		

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 modifiant l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs.

Art. 2. — *L'alinéa 1er* de l'article 2 de l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les véhicules automobiles neufs dont les opérations d'importation ont fait l'objet d'une domiciliation bancaire avant le 15 avril 2015, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 23 du cahier des charges prévu à l'article 3 ci-dessous ».

Art. 3. — Les points concernant le contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP) et les deux airbags latéraux, cités au niveau de l'article 23 du cahier des charges fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs annexé à l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015, susvisé, sont supprimés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdeslam BOUCHOUAREB.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 sont agréés les agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique cités à la liste ci-après :

NOM ET PRENOM	WILAYA
Mortad Mohammed Chems Eddine	Agence de wilaya de Tlemcen
Zaia Mohamed	Agence de wilaya de Blida
Bazizt Said	Agence de wilaya d'Alger

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités à la liste ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	Wilayas
Lamir Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Adrar
Boukerzia Mokhtar	"	Adrar
Oumari Ali	"	Adrar
Rougab Dalila	"	Laghout
Neggaz Djallal	"	Laghout
Merad Mohammed Ridha	"	Laghout
Rawane Abdallah	"	Laghout
Djellal Mohamed Charaf Eddine	"	Sidi Bel Abbès
Zeraza Nabil	"	Annaba
Hait Lamia	"	Annaba
Digueche Nadir	"	Annaba
Bouaoune Amel	"	Ouargla
Bencheikh Nadia	"	Ouargla
Bouberma Ali	"	Ouargla
Khennag Ali	"	Ouargla
Chemmakhi Miloud	"	Ouargla
Sellab Nour	"	Tissemsilt
Zabour Djilali	"	Tissemsilt
Rehamnia Taoufik	"	Souk Ahras
Rehamnia Mohamed Salah	"	Souk Ahras
Ziat Nourreddine	"	Souk Ahras
Mazouzi Salim	"	Ain Defla

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, sont revalorisées par application d'un taux unique de 5%.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues à l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique au montant mensuel de la pension et allocation de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute aux minima légaux de la pension de retraite prévus par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, et l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées, aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, ainsi qu'aux majorations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite et à l'indemnité complémentaire de l'allocation de retraite prévues par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 et à la revalorisation exceptionnelle prévue par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012, susvisées.

Art. 3. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique au montant mensuel de la pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute au minimum légal de la pension d'invalidité prévu par la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le montant minimum de la majoration pour tierce personne attribué aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 5%.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2015 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015.

Mohamed EL GHAZI.